

CAHIER DES CHARGES PARTICULIÈRES CCP

CCP N° DAC974-CCE-DO-2026 du 5 juin 2026

Acheteur
--

Direction des Affaires Culturelles de la Réunion

Représentant de l'acheteur (RA)

La Directrice de la DAC de la Réunion, représenté par Madame LO THONG Marie-Josée
--

Objet du marché

Assurance Dommages-Ouvrage pour l'opération de construction du Centre de Conservation et d'Études Archéologiques

Le présent CCP comporte 0 annexe.

Sommaire

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Article 1 : Objet du marché et qualité des parties.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 2 : Pièces constitutives du marché	Erreur ! Signet non défini.
Article 3 : Représentation et notifications électroniques	Erreur ! Signet non défini.
Article 4 : Détermination du prix et règlement des comptes.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 5 : Point de départ du délai d'exécution.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 6 : Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	Erreur ! Signet non défini.
Article 7 : Dispositions sociales et respect de la réglementation du travail.	Erreur ! Signet non défini.
Article 8 : Communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre BEGES...	Erreur ! Signet non défini.
Article 9 : Reporting et suivi des engagements environnementaux.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 10 : Abrogation de la règle proportionnelle.....	Erreur ! Signet non défini.
CLAUSES TECHNIQUES ET ÉTENDUE DES GARANTIES	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Article 11 : Garantie de base	Erreur ! Signet non défini.
Article 12 : Prestation supplémentaire éventuelle - TRC.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 13 : Dématérialisation des procédures et des documents.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 14 : Respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes .	Erreur ! Signet non défini.
Article 15 : Franchise.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 16 : Arrêt partiel ou total des travaux	Erreur ! Signet non défini.
Article 17 : Prise d'effet et durée des garanties	Erreur ! Signet non défini.
Article 18 : Devoir de conseil et gestion des documents	Erreur ! Signet non défini.
Article 19 : Gestion des sinistres.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 20 : Résiliation	Erreur ! Signet non défini.
Article 21 : Dérogations au CCAG-FCS.....	Erreur ! Signet non défini.

CAHIER DES CHARGES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Article 1 : Objet du marché et qualité des parties

Objet : Le présent marché a pour objet la souscription d'une police d'assurance dommages-ouvrage pour l'opération de construction du Centre de Conservation et d'Études.

Le marché comprend une prestation de base ainsi qu'une prestation supplémentaire éventuelle (PSE).

Qualité du souscripteur : Le souscripteur est l'État – Direction des Affaires Culturelles de La Réunion maître d'ouvrage de l'opération de construction.

En sa qualité de personne publique, l'État n'est pas soumis à l'obligation de souscription d'une assurance dommages-ouvrage prévue à l'article L.242-1 du Code des assurances. Il procède néanmoins à cette souscription à titre volontaire et souhaite bénéficier de garanties équivalentes à celles habituellement offertes dans le cadre d'une assurance dommages-ouvrage.

Assurés : Ont la qualité d'assurés, le souscripteur en sa qualité de maître d'ouvrage, ainsi que toute personne venant régulièrement à ses droits sur l'ouvrage pendant la durée des garanties.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Par dérogation au CCAG, les pièces sont classées par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement et son annexe.
2. Le présent CCP.
3. Le dossier technique de l'opération.
4. L'offre technique du titulaire.
5. Les conditions particulières de la police d'assurance du titulaire.
6. Les conditions générales de la police d'assurance du titulaire.
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

En cas de contradiction entre ces pièces, celles figurant au rang supérieur prévalent sur celles figurant au rang inférieur.

Article 3 : Représentation et notifications électroniques

Pendant la phase de passation, les échanges sont réalisés via la plateforme PLACE.

Pendant l'exécution du marché, les échanges, transmissions de documents, déclarations, demandes de pièces, rapports et correspondances sont réalisés par voie numérique, par tout moyen permettant

d'en assurer la traçabilité : courrier électronique, espace sécurisé de l'assureur, plateforme collaborative ou tout autre outil numérique adapté.

Les échanges papier ne pourront intervenir qu'en cas d'impossibilité technique, réglementaire ou administrative dûment justifiée.

Article 4 : Détermination du prix et règlement des comptes

Assiette de tarification : Le prix est un prix global forfaitaire calculé sur le coût total définitif de construction TTC, honoraires compris.

Prime provisoire : Payée au démarrage sur la base du coût prévisionnel.

Prime définitive : Une régularisation du prix de la prime intervient après les DGD des travaux. L'assureur s'engage à soustraire de l'assiette le coût des opérations non soumises à responsabilité décennale (ex : clôture et aménagements paysagers non structurels).

Maintien des taux : Le titulaire s'engage à ne pas faire varier son taux de prime en fonction de l'attribution ultérieure des lots ou des ajustements de marchés.

Coût total définitif de construction : Il comprend les marchés de travaux, leurs avenants éventuels, les honoraires de maîtrise d'œuvre, les bureaux d'études, la mission OPC, la mission de contrôle technique, la mission géotechnique et les frais directement liés à l'opération entrant dans l'assiette déclarée à l'assureur.

Modalités de transmission des pièces de paiement : Les factures sont transmises par voie dématérialisée. La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché du titulaire
- Le numéro de SIRET de l'État
- Le code du service exécutant de la dépense
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) inscrit à l'acte d'engagement

Modalités de paiement : Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à réception de l'appel de prime.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Garantie de continuité : Le titulaire ne pourra opposer aucune suspension de garantie dès lors que la cotisation provisoire a été régulièrement appelée et que le retard éventuel résulte exclusivement des procédures administratives propres à l'État.

Article 5 : Point de départ du délai d'exécution

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Les garanties souscrites produisent leurs effets conformément aux stipulations du présent CCP, aux conditions particulières de la police et aux dispositions du Code des assurances.

Article 6 : Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

Obligation de confidentialité : En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 10 000 €.

RGPD (Règlement général sur la protection des données) : En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de non-respect du devoir d'alerte, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 5000 €.

Article 7 : Dispositions sociales et respect de la réglementation du travail

Respect de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs au droit du travail, à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Il doit être en mesure de justifier, pour lui-même ainsi que pour ses éventuels sous-traitants, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé.

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du travail, le titulaire est tenu de produire, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus par la réglementation.

Dans le cas d'un groupement, le mandataire veille au respect de ces obligations par l'ensemble des cotraitants. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-FCS.

Intervenants établis hors de France

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les juridictions françaises sont seules compétentes. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

Le titulaire établi hors de France est tenu de produire les documents prévus aux articles D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail selon la périodicité réglementaire.

La monnaie du marché est l'euro. Les prix sont exprimés en euros et demeurent inchangés en cas de variation du taux de change.

Sous-traitance

Toute demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est formulée conformément aux dispositions des articles R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique. Le titulaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution de l'ensemble des obligations résultant du marché.

Travailleurs détachés

Lorsque le titulaire, un cotraitant ou un sous-traitant procède au détachement de travailleurs en France, il respecte l'ensemble des obligations prévues par le Code du travail.

Il transmet au pouvoir adjudicateur :

- une copie de la déclaration préalable de détachement ;
- la désignation du représentant en France prévue par les articles L.1262-2-1 et R.1263-2-1 du Code du travail ;
- toute pièce justificative exigée par la réglementation en vigueur.

Le titulaire veille au respect de ces obligations par ses éventuels sous-traitants.

À défaut de régularisation dans un délai de huit jours suivant une mise en demeure, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Article 8 : Communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre BEGES

En application de la réglementation en vigueur sur la transformation écologique de l'État, il est exigé du titulaire, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur son BEGES accompagné de son plan de transition associé.

Délai : Cette communication doit intervenir dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Modalités : La transmission doit impérativement s'effectuer via le site internet de l'ADEME.

Suivi : Si le BEGES arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau bilan et son plan de transition devront être transmis au plus tard six (6) mois après l'expiration du précédent.

Article 9 : Reporting et suivi des engagements environnementaux

Le titulaire rend compte, à la demande de l'administration, des actions réalisées pour réduire son empreinte écologique. En cas de non-transmission des documents environnementaux demandés après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, il sera appliqué une pénalité de 50 € par jour de retard.

Article 10 : Abrogation de la règle proportionnelle

La règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances est expressément écartée pour l'ensemble des garanties souscrites au titre du présent marché. Le titulaire déclare avoir eu communication des éléments nécessaires à l'appréciation du risque et renonce à se prévaloir d'une insuffisance ou d'une erreur de déclaration du risque, sauf omission ou déclaration intentionnellement inexacte du souscripteur.

CLAUSES TECHNIQUES ET ÉTENDUE DES GARANTIES

Article 11 : Garantie de base

Dommages-Ouvrage sans franchise

Étendue : Paiement des réparations des dommages affectant l'ouvrage qui compromettent sa solidité ou le rendent impropre à sa destination.

Technique courante : Sont couverts les travaux répondant aux normes homologuées NF DTU, NF EN, aux règles professionnelles acceptées par la C2P ou faisant l'objet d'un Avis Technique Atec valide.

Article 12 : Prestation supplémentaire éventuelle - TRC

Le titulaire devra obligatoirement chiffrer la PSE n°1 – Assurance Tous Risques Chantier.

La prestation supplémentaire éventuelle porte sur la souscription d'une assurance Tous Risques Chantier destinée à couvrir les dommages matériels accidentels susceptibles d'affecter les ouvrages en cours de réalisation, les matériaux et équipements destinés à être incorporés à l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, les installations provisoires de chantier, selon les conditions proposées par l'assureur.

Le candidat indiquera dans son offre :

- les garanties proposées ;
- les exclusions applicables ;
- les plafonds de garantie ;
- les franchises éventuelles ;
- le montant de la prime correspondante.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de retenir ou non cette prestation supplémentaire éventuelle lors de l'attribution du marché.

Article 13 : Dématérialisation des procédures et des documents

Dans une démarche d'achat éco-responsable, le titulaire s'engage à privilégier la dématérialisation tout au long de l'exécution du marché :

Supports des livrables : Tous les documents, notes de couverture, attestations, rapports d'expertise, doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé. S'ils sont partagés par le titulaire, ils doivent être compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

Suivi des prestations : Pour les réunions de suivi ou les échanges courants, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges par voie dématérialisée : courriel, vidéoconférence, audioconférence.

Gestion des flux numériques : L'utilisation d'un espace de travail collaboratif est privilégiée pour limiter le volume des données échangées par courriel.

Article 14 : Respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations.

Engagements : Le titulaire doit mettre en œuvre des procédures visant à favoriser le rééquilibrage des rémunérations et à lutter contre les comportements sexistes au travail.

Questionnaire de suivi : Il est demandé au titulaire de remplir, au moment de la signature du marché, le questionnaire « Égalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère.

Démarche de progrès : Le titulaire s'engage à actualiser ces informations en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande, afin de mesurer les progrès réalisés (ex : accès des femmes aux fonctions d'encadrement supérieur).

Article 15 : Franchise

Le montant de la franchise est fixé à Néant. L'indemnisation doit intervenir dès le premier euro.

Article 16 : Arrêt partiel ou total des travaux

En cas d'arrêt partiel ou total non définitif des travaux, les garanties du présent marché restent acquises dans leur totalité, sous réserve que le souscripteur en informe le titulaire dans les meilleurs délais et lui communique les éléments nécessaires à l'appréciation de la situation.

En cas d'arrêt définitif des travaux, le souscripteur pourra demander la résiliation du contrat d'assurance. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

La cotisation finale due au titulaire sera alors calculée par application du taux figurant à l'acte d'engagement à la valeur des travaux effectivement exécutés à la date de leur arrêt définitif, sous réserve des éventuelles cotisations minimales expressément prévues au marché.

Article 17 : Prise d'effet et durée des garanties

Assurance Dommages-Ouvrage : Démarrent à l'expiration de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) et durent 10 ans après réception des travaux.

Anticipation : La garantie est acquise avant réception si le contrat d'une entreprise est résilié pour inexécution après mise en demeure restée infructueuse.

TRC : La garantie Tous Risques Chantier prend effet à la date d'ouverture du chantier ou, à défaut, à la date de commencement effectif des travaux. Elle demeure acquise pendant toute la durée des travaux jusqu'à leur réception, qu'elle soit prononcée avec ou sans réserve. La garantie cesse de plein droit à la date de réception de l'ouvrage, sauf stipulation plus favorable proposée par le titulaire dans son offre.

L'opération ayant fait l'objet d'une Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC) en date du 6 mai 2026, le candidat précisera dans son offre les conditions dans lesquelles la garantie Tous Risques Chantier peut être accordée. Il indiquera notamment :

- la date de prise d'effet de la garantie ;

- les éventuelles réserves ou exclusions liées à l'état d'avancement des travaux ;
- les modalités d'appréciation de l'absence de sinistre antérieur à la prise d'effet du contrat ;
- toute condition particulière nécessaire à la mise en place de cette garantie.

Article 18 : Devoir de conseil et gestion des documents

L'assureur s'oblige à signaler au maître d'ouvrage par écrit recommandé électronique, dans le mois suivant la date de réception des travaux, toute pièce manquante (documents de fin de chantier) conditionnant la mise en œuvre de la garantie.

Article 19 : Gestion des sinistres

Information : L'assureur doit tenir le maître d'ouvrage informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation dès l'ouverture du dossier.

Expertise : L'expertise est diligentée selon les délais et procédures prévus par le Code des assurances.

Article 20 : Résiliation

Le présent marché peut être résilié dans les cas prévus par le Code de la commande publique, le CCAG-FCS et les stipulations du présent cahier des clauses particulières.

En cas de fusion, fusion-absorption, absorption ou toute autre opération entraînant un changement de la personnalité juridique du titulaire, celui-ci est tenu d'en informer sans délai le pouvoir adjudicateur et de lui transmettre les pièces justificatives nécessaires à l'examen de la poursuite du marché. À défaut de transmission de ces éléments dans un délai raisonnable, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

L'inexactitude des renseignements et documents produits par le titulaire lors de la procédure de passation ou en cours d'exécution du marché peut entraîner sa résiliation.

Lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique ou dans tout autre cas d'exclusion prévu par les textes en vigueur, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

En cas de travail dissimulé constaté dans les conditions prévues par le Code du travail et après mise en demeure restée sans effet, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à la résiliation du marché.

La résiliation du marché intervient sans préjudice des droits acquis au titre des garanties déjà souscrites et des sinistres déclarés avant la date d'effet de la résiliation.

Article 21 : Dérogations au CCAG-FCS

Les dérogations apportées au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sont récapitulées ci-dessous :

Article du CCP	Objet de la dérogation	Article du CCAG-FCS concerné
Article 2	Ordre des pièces contractuelles	Article 4.1
Article 3	Modalités particulières de dématérialisation et d'échanges exclusivement numériques pendant l'exécution du marché	Articles 3.1 et suivants
Article 4	Garantie de continuité malgré un retard de paiement résultant des procédures administratives de l'État	Article 11
Article 6	Pénalité forfaitaire de 10 000 € en cas de violation des obligations de confidentialité	Article 5.1
Article 6	Pénalité forfaitaire de 5 000 € en cas de manquement aux obligations de protection des données et au devoir d'alerte	Articles 5.2
Article 9	Pénalité spécifique de 50 €/jour de retard applicable au reporting environnemental	Article 14
Article 10	Abrogation de la règle proportionnelle	Article 9
Article 16	Arrêt des travaux : Maintien des garanties sans surcoût en cas de suspension et suppression de l'indemnité de résiliation (5 %) en cas d'arrêt définitif des travaux.	Articles 24 et 42
Article 16	Arrêt des travaux : Simplification du calcul de la cotisation finale basée sur les travaux exécutés	Article 43
Article 20	Maintien des droits acquis au titre des garanties souscrites et des sinistres déclarés avant la résiliation du marché	Articles 39 et suivants